



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

10 SEP. 2026

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ LE ROUX TP ET CARRIÈRES POUR LA CARRIÈRE QU'ELLE EXPLOITE À
AUDIERNE/ESQUIBIEN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 autorisant la société LE ROUX à exploiter une carrière au lieu-dit « Kerorval » à Audierne-Esquibien ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant en date du 9 avril 2025 ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 7 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 17 juillet 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 17 juillet 2026 par lettre recommandée pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure le 9 avril 2025 de respecter le phasage prescrit par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'arrêté temporaire de l'exploitation pendant une durée de 2 ans ;

CONSIDÉRANT le dossier de l'exploitant susvisé relatif à la modification du plan de phasage de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette modification induit une mise à jour des garanties financières et des conditions de remise en état de l'installation ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements constituent des modifications notables de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La **Société LE ROUX TP ET CARRIERES** dont le siège social est situé 20, rue A. Foy – 29710 – LANDUDEC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'**AUDIERNE-ESQUIBIEN** au lieu-dit "**Kérorval**", une carrière à ciel ouvert de granite et de mylonites et les installations annexes de premiers traitements des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau sont répertoriées comme suit :

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôlée ; NC : Non Classée.

Rubrique ICPE	Désignation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle 70 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : <i>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes > 200 kW</i>	Puissance totale installée 500 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques <i>Superficie supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m²</i>	Superficie de l'aire de transit 5 075 m ²	D

Rubrique IOTA	Désignation	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha.</i>	La surface totale du site autorisé est de 4,9 ha. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site représente une surface d'environ 26 ha A

»

Article 2 - Phasage

L'annexe 3 composée des différents panels intitulés « phasage d'exploitation quinquennal » de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Remise en état

L'annexe 2 intitulée « plan de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Garanties financières

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de

l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Périodes	Montant de la garantie à constituer en euros
de 0 à 5 ans	94 980
de 5 à 10 ans	122 708
de 10 à 15 ans	117 089
de 15 à 20 ans	124 582
de 20 à 25 ans	134 826
de 25 à 30 ans	135 248

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. »

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6

Le Préfet du Finistère, le Maire de AUDIERNE-ESQUIBIEN, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LE ROUX TP ET CARRIERES et dont une copie sera adressée au maire de AUDIERNE-ESQUIBIEN.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO



Destinataires :

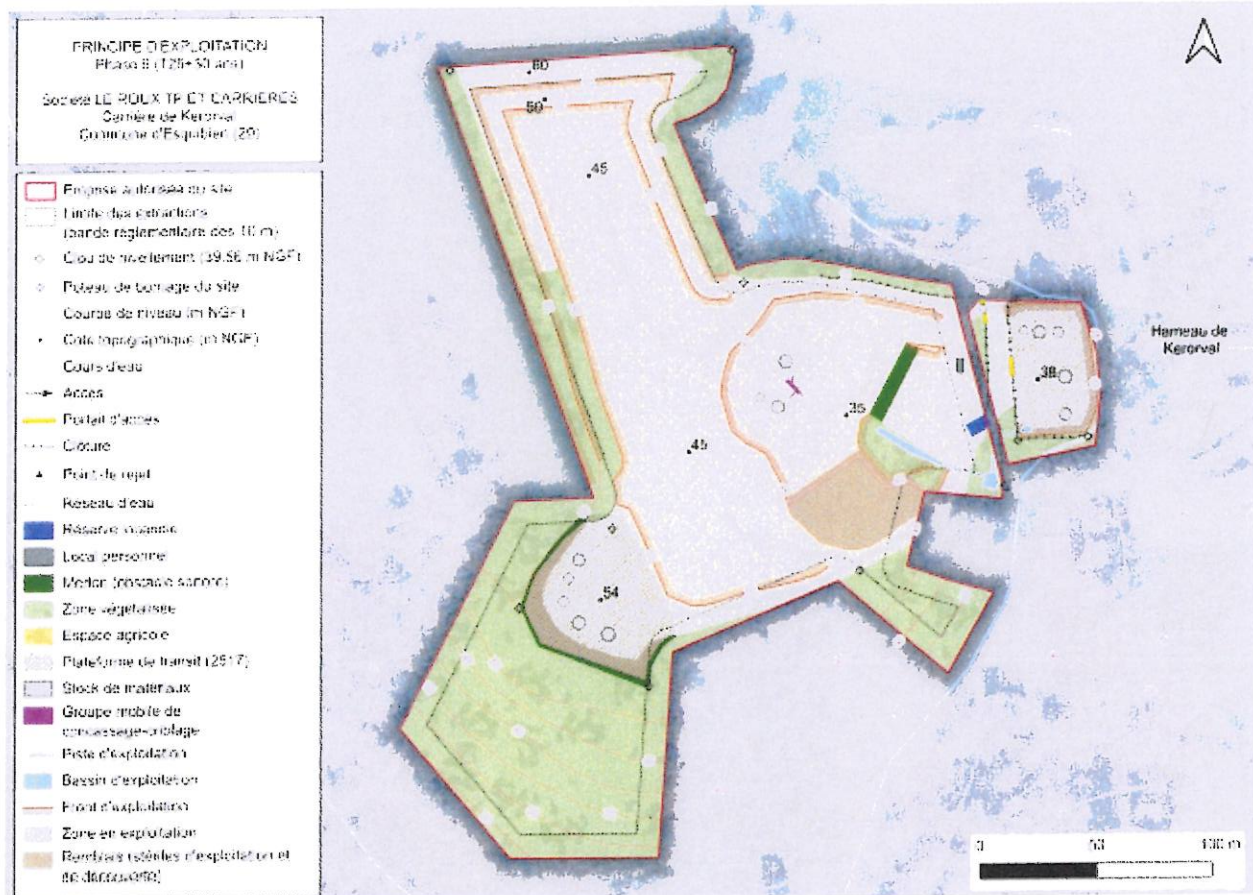
- M. le Préfet du Finistère
- M. le Directeur de LE ROUX TP ET CARRIERES
- M. le maire de AUDIERNE-ESQUIBIEN
- DREAL Bretagne / UD 29

ANNEXE I

Plan de phasage de l'exploitation (1/2)



ANNEXE I **Plan de phasage de l'exploitation (2/2)**



ANNEXE II

Remise en état de la carrière

